

SERVITUDE A5 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Eaux et assainissement

Certaines communes de la Communauté de communes du Vimeu Industriel sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

- BETHENCOURT – SUR – MER : Présence de canalisations d'assainissement en terrain privé
- FEUQUIERES – EN – VIMEU : Canalisations d'assainissement eaux usées et eaux pluviales en terrain privé

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Monuments Historiques

La Communauté de communes du Vimeu Industriel est concernée par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques. Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421386 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

- **BETHENCOURT - SUR - MER :**

Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble architectural que constitue le « château » de Tully, comprenant les façades et toitures, les bâtiments annexes (garage et ancienne écurie, exceptés le chenil et les deux serres), le parc en totalité y compris la trace ancienne de l'ancienne voie de chemin de fer à l'arrière de la propriété, la grille de clôture sur rue et les espaces intérieurs suivants de la maison : l'entrée-galerie, la salle à manger, le petit et le grand salons ainsi que l'escalier monumental.

Arrêté préfectoral en date du 26 février 2013

- **BOURSEVILLE :**

Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix de chemin en tuf de Bourseville. (1300 à vérifier...) (CAD ZH 38)

Arrêté préfectoral en date du 26/04/1999

- **FEUQUIERES - EN - VIMEU :**

Église Notre-Dame-de-l'Assomption : chœur et le sanctuaire.

Périmètre de protection modifié approuvé par délibération du conseil municipal le 02/02/2006.

Arrêté préfectoral en date du 02/06/1915

- **FRIVILLE - ESCARBOTIN :**

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Église : chœur.

Inscrit au monument historique le 29 décembre 1981. Loi du 31-12-1913 modifiée.

Dans un périmètre de visibilité de 500 m. autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales. Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable. La publicité est interdite à moins de 510m. de ces immeubles (campings et caravanes à moins de 500m.).

- **TULLY :**

Est inscrit au titre des Monuments Historiques l'ensemble architectural que constitue le « château » de Tully, comprenant les façades et toitures, les bâtiments annexes (garage et ancienne écurie, exceptés le chenil et les deux serres), le parc en totalité y compris la trace ancienne de l'ancienne voie de chemin de fer à l'arrière de la propriété, la grille de clôture sur rue et les espaces intérieurs suivants de la maison : l'entrée-galerie, la salle à manger, le petit et le grand salons ainsi que l'escalier monumental.

Arrêté préfectoral en date du 26 février 2013

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

SERVITUDE AC2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Monuments Naturels et Sites

Le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel est concerné par une servitude de type « AC2 », au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels

- **FRESSENNEVILLE**

Site inscrit :* Ensemble formé par les mottes féodales: parcelles n° 175 - section E 2 du cadastre de Bailleul - n° 7 et 8 section B n° 1 à 79 section AB du cadastre de Fresseville - n°261 section B du cadastre du Translay - n° 84 section A du cadastre de Vismes-au-Val.

Arrêté préfectoral en date du 25/03/1973

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre

compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes d'alignement

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Il s'agit :

- **AIGNEVILLE:** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1 - RD 67: Rue de Feuquières - A.P. du 22 novembre 1894
 - 2 - RD 65: Grande Rue - A.P. du 21 avril 1890
 - 3 - RD 67: Rue de Maisnières - A.P. du 22 novembre 1894

- **BETHENCOURT-SUR-MER :** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1 - Rue d'Ault - Rue de Gamaches - CD 19
 - 2 - Rue de Bas - Place - Grande Rue - CD 229
 - 2bis- Rue de Bas (modificatif)
 - 3 - Rue Sainte Etienne
 - 4 - Rue Tournière (en partie)
 - 4bis- Rue Tournière (en partie)
 - 5 - Rue du Cimetière
 - 6 - Place de la Mairie
 - 7 - Rue des Bost
 - 8 - Rue de Méneslies

- **BOURSEVILLE:** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1- RD 1022: Rue de Cayeux
 - 2 - RD 1023: Rue de Belloy
 - 3 - RD 634: Rue de Vaudricourt
 - 4 - RD 63: Grande Rue

- **CHEPY :** Liste des Plans d'Alignement approuvés
 - 1 - Rue Neuve: approuvé le 26/04/1890
 - 2 - Rue de Feuquières: approuvé le 26/04/1890
 - 3 - Rue d'Emmonville

- 4 - Rue de Valines
- 5 - Rue de Gamaches: RD 65
- 6 - Rue du Bois: RD 65

- FEUQUIERES: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Anatole France: approuvé le 22.11.1894
- 2 - Rue de l'Egalité. Rue Branly
- 3 - C.R. dit du Tour des Haies
- 4 - Chemin du Petit Saint Marc
- 5 - Place Holleville Frères
- 6 - Rue Arago
- 7 - Rue Albert Thomas: approuvé le 22.11.1894
- 8 - Rue Danton: approuvé le 22.11.1894
- 9 - Rue Saint-Saens: approuvé le 22.11.1894
- 10 - Rue Balzac
- 11 - Rue Camille Desmoulin (RD 67): approuvé le 22.11.1894
- 12 - Rue Emile Zola (RD 67): approuvé le 22.11.1894
- 13 - Rue Ampère (RD 229)
- 14 - Rue Roger Salengro (RD 229)
- 15 - Rue de la République (RD 229)
- 16 - Rue Victor Hugo (RD 229)
- 17 - Rue Jules Guesde (RD 229)
- 18 - Rue Aristide Briand (RD 229)
- 19 - Rue Pasteur (RD 48)
- 20 - Rue Henri Barbusse (RD 48)

- FRESSENEVILLE: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Roger Salengro (RD 925)
- 2 - Rue Henri Barbusse (RD 925)
- 3 - Rue Jean Jaurès (RD 925)
- 4 - Rue du Mont Blanc entre la rue du Bois et la rue Gabart: approuvé le 15.02.1967
- 5 - Rue du Chevalier la Barre: approuvé le 25.10.1873 (RD 29)
- 6 - Rue Jules Guesde (RD 29): approuvé le 19.02.1897
- 7 - Ruelle Cassée entre la rue Gabart et la rue du Chevalier la Barre: approuvé le 06.02.1973
- 8 - Rue Pierre Brossolette
- 9 - Rue Jean-Baptiste Clément
- 10 - Rue Camille Pelletan: approuvé le 16.05.1902
- 11 - Rue Karl Marx: approuvé le 16.05.1902
- 12 - Rue Charles Vérecque
- 13 - Rue Francisco Ferrer: approuvé le 16.05.1902
- 14 - Rue Emile Zola: approuvé le 16.05.1902
- 15 - Rue du Chellier
- 16 - Rue Gabart: approuvé le 16.05.1902
- 17 - Rue de la Motte: approuvé le 28.11.1969
- 18 - Rue du Mont Blanc entre la rue Gabart et la rue du Chevalier la Barre: approuvé le 06.02.1897

- FRIVILLE-ESCARBOTIN: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue de St Valéry: RD 2
- 2 - Rue Isaie Sellier: RD 2
- 3 - Place de la Mairie: RD 2
- 4 - Rue Henri Barbusse: RD 2
- 5 - Rue Lucien Desenclos: RD 2
- 6 - Place de Belloy: RD 102
- 7 - Rue du Maréchal Foch: RD 102
- 8 - Rue Voltaire: RD 229
- 9 - Rue Emile Zola: RD 229 et Rue la Barre
- 10 - Rue Henri Dunant
- 11 - Rue du 11 Novembre
- 12 - Rue Léo Lagrange
- 13 - Rue de l'Abbé Caron
- 14 - Ruelle Louise Miche
- 15 - Rue du Parc
- 16 - Rue de la Justice
- 17 - Rue du Général Leclerc: RD 102
- 18 - Rue Louise Michel
- 19 - Rue Curie
- 20 - Rue Pasteur
- 21 - Rue Albert Thomas
- 22 - Impasse du Chateau
- 23 - Rue Marius Briet: RD 102
- 24 - Rue Ducorroy Maurice
- 25 - Rue Camélinat
- 26 - Rue Lavoisier.

- MENESLIES: Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Jérôme Queval: Plan approuvé en 1936 modifié par délibération du 19 septembre 1977.
- 2 - RD 19 A:
Carrefour avec la Grande Rue: Le plan d'alignement de la Grande Rue (dressé le 30/10/1935) est annulé entre les repères 40 et 42.
Le plan d'alignement du RD 19 A ex VC n°1 (approuvé le 18/12/1889) est annulé entre les repères 1 et 1bis.

- NIBAS : Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue Lamy: approuvé le 15/05/1973
- 2 - Rue de Saucourt 01/05/1900
- 3 - Rue de l'Eglise 27/07/1900
- 4 - Rue Fanchon 27/07/1900
- 5 - Rue Catel 27/07/1900
- 6 - Rue du Bois 27/07/1900
- 7 - CVO n° 1 de Nibas à Feuquières 25/04/1925
- 8 - CVO n° 6 de Saucourt à Fressenneville 01/05/1900
- 9 - Rue Mademoiselle 27/07/1900
- 10 - Ruelle aux Pigeons 27/07/1900

- 11 - CVO n° 8 de Saucourt à Franleu 01/05/1900
- 12 - Rue Jérôme Dufresne 27/07/1900
- 13 - CVO n° 10 de Nibas à Arrest 01/05/1900
- 14 - Place de Saucourt 27/07/1900
- 15 - CVO n° 1 de Nibas à Feuquières 01/05/1900
- 16 - Rue du Patis 27/07/1900
- 17 - Rue aux Juifs 27/07/1900
- 18 - Rue du Bocquet 27/07/1900
- 19 - Rue Jaco 27/07/1900
- 20 - CVO n° 11 de Nibas à Ribehem 01/05/1900
- 21 - Rue du Moulin 01/05/1900
- 22 - Rue d'Ochancourt 01/05/1900
- 23 - CVO n° 3 de Nibas à St Blimont 01/05/1900
- 24 - Rue de l'Abbaye 01/05/1900
- 25 - CVO n° 2 de Nibas à Fressenneville 01/05/1900.

- OCHANCOURT : Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue de Paris: 10 m: RD 48
- Rue d'Arrest: 10 m: RD 48

- TULLY : Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Rue du Fonds: 07/01/1892
- 2 - Rue de Martaigneville: 13/02/1897
- 3 - Rue Edouad Herriot: 31/01/1925
- 4 - Rue de l'Egalité: 07/01/1892
- 5 - Rue de Friville: 19/08/1892
- 6 - Rue Jean Catelas: 19/08/1892
- 7 - Grande Rue: 19/08/1892

- VALINES : Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Grande Rue: RD 925
- 2 - Rue de Chépy
- 3 - CVO n°6 de Valines à St Marc: approuvé le 11/05/1903
- 4 - Rue de Chépy à St Marc: approuvé le 11/05/1903
- 5 - VCO n°3 de St Marc à Aigneville: approuvé le 02/05/1903
- 6 - Rue du Bois: approuvé le 11/05/1903
- 7 - CVO n°2 de St Marc à Franleu
- 8 - Rue des Hautes Bornes: approuvé le 11/05/1903
- 9 - CVO n°5 de Valines à Ochancourt: approuvé le 11/05/1903 modifié partiellement le 27/09/1939
- 10 - Place Publique et Impasse de l'Eglise: approuvé le 11/05/1903
- 11 - Rue de la Pompe: approuvé le 11/05/1903
- 12 - CVO n°7 de St Marc à Mochaux: approuvé le 02/05/1903
- 13 - Rue de Franleu

- WOINCOURT : Liste des Plans d'Alignement approuvés

- 1 - Place Victor Hugo: approuvé le 24/10/1899
- 2 - Rue Gaston Baron: approuvé le 24/10/1899

- 3 - Rue Danton
- 4 - Rue Voltaire
- 5 - Rue Jean Jaurès: RD 2: approuvé le 03/02/1853
- 6 - CVO n°5 de Gamaches à Friville: approuvé le 24/10/1899
- 7 - Rue du Chevalier la Barre: RD 925
- 8 - Rue Emile Zola: RD 925
- 9 - Rue Edouard Vaillant: approuvé le 24/10/1899
- 10 - Rue Henri Martel: RD 19 E: approuvé le 24/10/1899
- 11 - Rue de Tully: approuvé le 24/10/1891

- YZENGREMER : pas de plan d'alignement

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE I3
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

La présence de plusieurs canalisations de transport et de distribution de gaz engendre des servitudes de type « I3 » sur le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel.

• **BETHENCOURT-SUR-MER :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.Catégorie d'emplacement: B.

COS maxi admissible: 0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

• **BOURSEVILLE :**

Canalisation BOISMONT - BOURSEVILLE (150mm) : zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Boismont-Bourseville.

Année de pose : 1975.

Pression maximale de service : 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B. COS maxi admissible : 0.40.

D.U.P. du 20.02.1974. (JO du 27.02.1974)

Canalisation BOURSEVILLE - MERS (150mm) :

zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Bourseville-Mers.

Année de pose : 1976.

Pression maximale de service : 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B.

COS maxi admissible : 0.40.

D.U.P du 06.04.1976. (JO du 21.04.1976)

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.

Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible: 0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

• **FEUQUIERES – EN – VIMEU :**

Alimentation de la DP de FRESSENEVILLE (100mm) :

zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis également de part et d'autre de l'axe des tubes.

Année de pose : 1991.

Pression maximale de service : 67.7 bar

Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible: 0.40
DUP le 27 mai 1991

• **FRESSENNEVILLE :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.
Catégorie d'emplacement: B.
COS maxi admissible: 0.40.Néant.
DUP du 27/05/1991

PROLONGEMENT DE L'ANTENNE DE FRESSENNEVILLE DECLAREE D'UTILITE
PUBLIQUE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 27/05/1991

Alimentation de la DP de FRESSENNEVILLE (100mm) :
zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis également de part et d'autre de l'axe des tubes.
Année de pose : 1991.

Pression maximale de service : 67.7 bar
Catégorie d'emplacement : B.
COS maxi admissible: 0.40
DUP le 27 mai 1991

• **FRIVILLE – ESCARBOTIN:**

Désignation de l'ouvrage : Canalisation de transport de gaz : Woignarue- Feuquières-en-Vimeu.

Pression maximale : 67,7.
Diamètre : 100 mm.
Année de pose : 1983.

Bande non aedificandi établie par convention de servitudes : 4 mètres (2 mètres à gauche et 2 mètres à droite).

Densité moyenne à l'hectare : < 40 lgts, Cat.B.

Déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18/07/1983.

• **TULLY :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm): zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible:
0.40.Néant.

DUP du 27/05/1991

Canalisation dite Antenne de TULLY (50mm):Année de pose 1983

• **WOINCOURT :**

Canalisation dite Antenne de FEUQUIERES (100mm):zone non aedificandi de 4 mètres de largeur répartis de la manière suivante: 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Année de pose:1960.

Pression maximale de service: 50 bar.
Catégorie d'emplacement: B.
COS maxi admissible: 0.40.Néant.
DUP du 27/05/1991

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Électricité

La Communauté de communes du Vimeu Industriel est grevée de plusieurs servitudes de type «I4» relative à l'établissement de canalisations électriques.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Cette servitude concerne également les lignes haute tension suivantes :

- Ligne Haute Tension 225 KV ARGOEUVES - BEAUCHAMPS.
- Ligne Haute Tension 90 KV ABBEVILLE - BEAUCHAMPS.
- Ligne Haute Tension 2 x 400 KV ARGOEUVES - PENLY

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes au voisinage des cimetières

Cimetières

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes à caractère de ville (population supérieure à 2000 habitants) :

- servitude non aedificandi.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes : articles L 361-1, L 361-4, L 361-6, L 361-7, R 361-1, R 361-2, R 361-3 et R 361-5.

Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le maire peut lever la servitude (article L 361-4 du code des communes).

Les communes concernées par cette servitude sont :

- **FEUQUIERES-EN-VIMEU**
- **FRESSENEVILLE**
- **FRIVILLE - ESCARBOTIN**

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité

mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, de type «PT1» présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel.

• WOINCOURT :

✓ Station hertzienne de AULT (Télécommunication) :

* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Ces zones sont précisées sur le plan au 1/25000 joint au décret.

Décret du 11 septembre 1995 - Plan FH n°022 A au 1/25000.

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du

centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «PT2» présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot :

- **BETHENCOURT – SUR – MER :**

✓ Liaison Hertzienne AULT - WOINCOURT (Télécommunications) :
Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 022.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 022.

- **BOURSEVILLE :**

✓ Liaison Hertzienne CAYEUX SUR MER - WOINCOURT
Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 024.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 024.

- **CHEPY:**

✓ Liaison Hertzienne ABBEVILLE - WOINCOURT tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **FEUQUIERES – EN – VIMEU :**

✓ Liaison Hertzienne ABBEVILLE - WOINCOURT tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **FRESSENEVILLE:**

✓ Liaison Hertzienne ABBEVILLE - WOINCOURT tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **FRIVILLE – ESCARBOTIN:**

Centre Radioélectrique de WOINCOURT N° CCT 080.22.015

Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME 041 soit 112 mètres NGF

Fonction: Relais hertzien

Décret du 09.01.1989 (JO du 13.01.1989)

Modifié par le décret du 23.02.1990 (JO du 01.03.1990)

Plan FH ME 041.

- ✓ Liaison Hertzienne SAINT VALERY SUR SOMME - WOINCOURT

* Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH R 023.

Décret du 23/02/1990 (Non publié au JO) - Plan N° FH R 023

- ✓ Liaison Hertzienne CAYEUX SUR MER – WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 024.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990.

- ✓ Liaison Hertzienne AULT - WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 022.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 022.

- **NIBAS :**

- ✓ Liaison Hertzienne Abbeville-Woincourt tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert

Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.

Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.

Modif. par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- ✓ Liaison Hertzienne SAINT VALERY SUR SOMME - WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH R 023.

Décret du 23/02/1990 (Non publié au JO) - Plan N° FH R 023

- **TULLY :**

- ✓ Liaison Hertzienne AULT - WOINCOURT

Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 022.

Décret du 23.02.1990. Publié au JO du 01.03.1990. Plan FHR 022.

- **VALINES :**

✓ Liaison Hertzienne Abbeville-Woincourt tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.
Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

- **WOINCOURT :**

✓ Liaison Hertzienne Abbeville-Woincourt tronçon Woincourt - Mareuil-Caubert
Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan.
Décret du 09/01/1989 - Publ.au JO du 13.1.89 - Plan FHME 041.
Modif. Par décret du 23.2.90 (JO 1.3.90)

Centre Radioélectrique de WOINCOURTN° CCT 080.22.015

Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME 041 soit 112 mètres NGF

Fonction: Relais hertzien

Décret du 09.01.1989 (JO du 13.01.1989) - Plan FH ME 041.

Modifié par le décret du 23.02.1990 (JO du 01.03.1990)

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et
télégraphiques.**

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques.

Le territoire de la Communauté de communes du Vimeu Industriel est grevé de plusieurs servitudes de type «PT3» relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé (convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du code des postes et télécommunications)

- AIGNEVILLE :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
- BETHENCOURT-SUR-MER :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
- BOURSEVILLE:
Présence des câbles suivants : câble régional n° 108
- CHEPY :
Présence des câbles suivants à CHEPY :- câble régional 1484 en pleine terre- câble auto-porté- câble régional 1484 en pleine terre + câble urbain vers ACHEUX-EN-VIMEU en conduite- câble UP 80.50- câble RG 498
- FEUQUIERES-EN-VIMEU:
Présence de câbles PTT en domaine public et en terrain privé sur le territoire de la commune
- FRESSENEVILLE:
Présence du Câble suivant en terrain privé à Fressenneville:- Câble TRN n° 498/02
Abbeville - Woincourt le long de la RD 925
- FRIVILLE - ESCARBOTIN:
Présence des câbles n° 76.112.06 - 76.224.06 et 498/02 Abbeville - Woincourt
- NIBAS:
Câbles souterrains 224p + 112p en pleine terre en partie en terrains privés
Arrêté Préfectoral du 01/06/1984

- TULLY :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
- VALINES :
Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel est également concerné par la servitude de type « **T1** », servitude relative aux chemins de fer.

La ligne ferroviaire sur laquelle s'applique la servitude « **T1** » est la suivante :

Ligne ABBEVILLE – LE TREPORT

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Loi du 15.07.1845.

sur le territoire des communes de CHEPY, FEUQUIERES – EN – VIMEU, FRESSENNEVILLE, MENESLIES, VALINES, WOINCOURT, YZENGREMER.

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.